

Bulletin officiel des douanes

PRODUITS PETROLIERS

-

L'usine exercée de pétrochimie

BOD n°

du

texte n° 2003-

nature du texte : DA

du :

classement : J.5

RP : Produits pétroliers

Bureau : F/2

Nombre de pages :

Diffusion : publique

NOR :

**Mots-clés : énergie,
produits pétroliers,
usines exercées,
pétrochimie.**

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate.

Date de caducité du texte :

Références :

- **articles 163, 165 et 167 du code des douanes,**
- **article 265.1 du code des douanes,**
- **article 266 quinquies du code des douanes,**
- **décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée modifié par le décret n° 2002-1431 du 4 décembre 2002,**

- **DA n° 96-196 du 9 août 1996 (BOD n°6115 du 29 août 1996 modifié),**
- **DA n° 97-159 du 23 mai 1997 (BOD n°6183 du 2 juin 1997)**
- **DA n° 72-587 du 20 décembre 1972 (BOD n°2716 du 20 décembre 1972).**

Textes abrogés :

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance du service et des opérateurs le régime fiscal de l'usine exercée de pétrochimie.

Signé :

Le sous-directeur des droits indirects,

Jean-Pierre Mazé

L'USINE EXERCEE DE PETROCHIMIE

TABLE DES MATIERES

I – GENERALITES

A – Bases juridiques et réglementaires

B – Le régime fiscal de l'usine exercée de pétrochimie

C – Champ d'application

- 1) Installations concernées*
- 2) Produits admis en usine exercée*
- 3) Champ d'application territorial*

II – CONSTITUTION DE L'USINE EXERCEE DE PETROCHIMIE

A – Agrément des opérateurs

B – Présentation et instruction des demandes

C – Délivrance des autorisations

- 1) Autorisation de principe*
- 2) Autorisation de mise en service*

D – Obligations du titulaire de l'usine exercée

E – Fermeture de l'usine exercée

III – REGIME DOUANIER ET FISCAL DES PRODUITS INTRODUICTS OU OBTENUS EN USINE EXERCEE DE PETROCHIMIE

A – Prise en compte des produits à l'entrée

- 1) Produits repris à l'article 2 bis de la directive n° 92/81*
- 2) Autres produits*

B – Règles applicables au séjour

- 1) Généralités*
- 2) Tenue d'une comptabilité-matières*

C – Les produits détruits ou consommés dans l'usine exercée

- 1) Cas des produits utilisés pour la fabrication d'huiles minérales des tableaux B et C*
 - a) Régime des utilités*

b) Règles applicables en matière de TVA

c) Cas des produits « fatals »

2) Cas des produits utilisés pour la fabrication de produits autres que des huiles minérales des tableaux B et C

D – Prise en compte des produits à la sortie

1) Procédure

2) Taxes applicables

L'USINE EXERCEE DE PETROCHIMIE

Tout établissement mettant en œuvre notamment des huiles minérales pour fabriquer d'autres huiles minérales au sens communautaire du terme ainsi que des produits chimiques non repris aux tableaux B et C de l'article 265.1 du code des douanes, peut bénéficier du régime de l'Usine Exercée de Pétrochimie.

I – GENERALITES

A – Bases juridiques et réglementaires

Le régime de l'usine exercée est prévu aux articles 163, 165, 165 B et 167 du code des douanes qui codifient la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992.

Le décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 (article 3) modifié par le décret n° 2002-1431 du 4 décembre 2002, permet de placer sous le régime de l'usine exercée de pétrochimie (U.E.P.) les installations visées à l'article 165 du code des douanes. Ce décret expose également les modalités de fonctionnement de l'usine exercée.

B – Le régime fiscal de l'usine exercée de pétrochimie

Conformément aux dispositions de l'article 165 B du code des douanes, le régime de l'U.E.P. permet de recevoir et de mettre en œuvre, en suspension des taxes et redevances dont elles sont passibles, des huiles minérales du tableau B de l'article 265.1 du code précité.

S'agissant des produits relevant du tableau C de l'article 265.1 du code des douanes, seules la TIPP et les redevances sont suspendues. La TVA est donc due, pour ces produits du tableau C, à l'entrée et en cours de séjour dans l'U.E.P.

En revanche, le gaz naturel ne bénéficie d'aucun régime fiscal suspensif en U.E.P.

Enfin, les droits de douane dus lors de l'importation de produits assujettis (produits des tableaux B et C, et gaz naturel) sont exigibles dès l'entrée de ces produits dans l'usine exercée de pétrochimie.

C – Champ d'application

L'article 165 du code des douanes définit les règles de recours, obligatoire ou facultatif, au régime de l'usine exercée.

1) Installations concernées

Conformément à l'article 165.1 du code des douanes, doivent être placées sous le régime de l'usine exercée, les installations qui procèdent à la fabrication d'huiles minérales pour lesquelles un taux de taxe est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265 CD.

L'article 165.2 permet, par ailleurs, le placement sous douane de la fabrication d'huiles minérales pour lesquelles aucun taux de taxe n'est fixé dans les tableaux B et C de ce même code, sur demande de la société qui effectue cette fabrication.

2) Produits admis en usine exercée

Parmi les produits admis en U.E.P. figurent les huiles minérales des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes et le gaz naturel importés de pays tiers, acquis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant d'un établissement national.

3) Champ d'application territorial

Ce régime s'applique sur le territoire douanier de la France.

II – CONSTITUTION DE L'USINE EXERCEE DE PETROCHIMIE

A – Agrément des opérateurs

Le placement sous le régime de l'usine exercée de pétrochimie est subordonné à l'obligation préalable pour les opérateurs d'avoir la qualité d'entrepositaire agréé permettant de recevoir, fabriquer, stocker et expédier les produits repris au paragraphe ci-dessus en suspension de taxes. S'agissant des D.O.M., l'agrément des opérateurs est délivré par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

B – Présentation et instruction des demandes

La demande de placement sous le régime de l'usine exercée de pétrochimie doit être adressée à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/2), accompagnée d'un dossier de constitution comprenant notamment les éléments d'information suivants :

- statuts et extrait Kbis du registre des sociétés,
- copie de l'arrêté préfectoral classant les installations de stockage et de fabrication dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan de l'établissement et des diverses installations qui seront constitutives de l'usine exercée (installations, cuves, canalisations...),
- la description des installations de stockage et de fabrication. Cette description comprend les cuves ou les bacs qui seront affectés à la réception et au stockage des produits sous douane,
- les modes d'approvisionnement et d'expédition éventuels,
- le nom et l'adresse des fournisseurs et des clients, s'ils sont connus à la date de la demande,
- la nature et position tarifaire des produits réceptionnés et utilisés ainsi que les produits

fabriqués,

- les quantités annuelles de produits de base à mettre en œuvre ainsi que les quantités de produits fabriqués,
- la présence et l'utilisation de déchets de ces produits après fabrication (destruction ou utilisation au titre des « utilités » comme matière première ou source d'énergie dans le processus de fabrication),
- l'existence de pertes de produits sous douane dues à leur stockage, leur manipulation, aux procédés de fabrication, accompagnée d'un chiffrage ou d'une estimation.

C – Délivrance des autorisations

1) Autorisation de principe

La constitution des installations en usine exercée de pétrochimie est autorisée par le directeur général des douanes et droits indirects.

Cette décision administrative définit les éléments constitutifs de l'usine exercée, ses conditions de fonctionnement, les produits admissibles, ainsi que les obligations particulières imposées au titulaire pour assurer un contrôle satisfaisant des installations par les agents des douanes, et garantir, les intérêts fiscaux en jeu (clôture, canalisations, existence de vannes, agréments métrologiques des bacs de stockage, etc.).

Cette autorisation désigne par ailleurs le titulaire de l'usine exercée ainsi que le bureau de douane de rattachement qui sera chargé du contrôle de l'établissement.

Elle attribue enfin un numéro à cet établissement qu'il convient de faire figurer sur toutes les déclarations en douane.

2) Autorisation de mise en service

L'autorisation de mise en service est subordonnée :

- au respect par le titulaire des différentes conditions de constitution et de fonctionnement de l'usine exercée fixées dans l'autorisation de principe ;
- à la justification du respect des conditions requises en matière d'ouverture, d'aménagement et de sécurité des installations aptes à recevoir des hydrocarbures ;
- à la remise au service des douanes des certificats et barèmes de jaugeage des différents moyens de stockage placés sous douane ;
- à la constitution auprès du receveur des douanes des garanties nécessaires à ces opérations ;
- à la remise de la copie de l'arrêté préfectoral de classement des installations ;
- à la détermination préalable du taux des « utilités » ou des pertes dans les conditions exposées ci-après, en accord avec le receveur du bureau de rattachement de l'usine exercée.

L'autorisation de mise en service est accordée par le directeur régional territorialement compétent ou, par délégation, par le receveur du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée de pétrochimie.

Tout changement ou modification affectant le titulaire, les installations et les conditions d'exploitation de l'usine exercée doit faire l'objet d'une information préalable de l'administration et donne lieu, le cas échéant, à une décision modificative de l'autorisation initiale de constitution et d'exploitation.

D – Obligations du titulaire de l'usine exercée

Le titulaire d'une usine exercée de pétrochimie doit obligatoirement mettre en place des garanties vis-à-vis de l'administration. Il doit ainsi :

- mettre en place une soumission générale cautionnée pour opérations diverses et, le cas échéant, un crédit d'enlèvement. Ce dispositif vise à garantir le paiement des impositions exigibles lors de la mise à la consommation ou de la constatation de pertes ne résultant pas d'une consommation volontaire ou accidentelle lors de la fabrication des produits.

La soumission générale cautionnée pour opérations diverses doit, par ailleurs, comporter l'engagement du titulaire de faire face aux frais matériels nécessaires aux contrôles et, le cas échéant, de se conformer aux conditions fixées par la convention d'agrément au régime du travail supplémentaire.

- mettre à la disposition des agents des douanes chargés du contrôle de l'installation sous douane :

- * une comptabilité matières et les documents justificatifs faisant apparaître les entrées, les sorties ainsi que les stocks de matières premières, de produits semi-finis et finis placés sous douane ;

- * les divers moyens matériels propres à assurer le contrôle (par ex : sondes ou ruban lesté pour le mesurage des produits, thermomètres, aréomètres, récipients pour l'échantillonnage, le contrôle et l'analyse des produits, etc.).

E – Fermeture de l'usine exercée

Le titulaire de l'usine exercée a l'obligation de déclarer à l'administration (bureau de rattachement et bureau F/2) la cessation de l'exploitation sous douane de l'usine exercée ou la fermeture de cet établissement.

Le titulaire n'est dégagé de ses obligations qu'après la régularisation fiscale de la totalité des produits placés sous le régime de l'usine exercée.

La fermeture de l'usine exercée est prononcée par le directeur général des douanes et droits indirects. Elle intervient après communication d'un rapport établi par le directeur régional dont dépend le bureau de rattachement de l'usine exercée.

III – REGIME DOUANIER ET FISCAL DES PRODUITS INTRODUITS ET OBTENUS EN USINE EXERCEE DE PETROCHIMIE

A – Prise en compte des produits à l'entrée

Les huiles minérales et autres produits de base, non originaires de l'Union européenne, doivent être mis en libre pratique au plus tard à l'entrée de l'usine exercée, par le dépôt d'un DAA.

1) Produits repris à l'article 2 bis de la directive n° 92/81

Les huiles minérales destinées à la fabrication de produits chimiques et reprises à l'article 2 bis de la directive n°92/81 du Conseil du 19 octobre 1992 modifiée, sont acheminées en suspension de taxes sous couvert d'un DAA (document administratif d'accompagnement) en provenance d'un

autre Etat-membre de l'Union européenne. La prise en compte de l'entrée de ces produits dans l'usine exercée donne lieu au visa de l'exemplaire n°3 du DAA par le service des douanes.

Les huiles minérales en provenance d'un entrepôt fiscal de stockage national ou d'une usine exercée française sont acheminées sous couvert d'un DAA ou d'une déclaration type DSPA ou DSPC. La prise en compte donne également lieu au visa de l'exemplaire 3 du document par le service des douanes.

2) *Autres produits*

Les produits ne relevant pas de l'article 2 bis de la directive précitée sont pris en compte à l'entrée dans l'usine exercée selon les règles de droit commun du dédouanement et de la fiscalité (cf. [78] de la DA n°96-196 modifiée, parue au BOD n°6115 du 9 août 1996).

B – Règles applicables au séjour des produits

1) Généralités

Sont autorisées en cours de séjour les opérations de stockage, de fabrication et de conditionnement des produits.

2) Tenue d'une comptabilité matières

Le contrôle en cours de séjour dans l'usine exercée s'exerce notamment à partir de la comptabilité matières tenue par le titulaire de l'usine exercée et des fiches techniques de fabrication établies pour chaque produit fabriqué.

La comptabilité matières doit, d'une part, faire apparaître les comptes des matières sous douane et des produits fabriqués, d'autre part, permettre l'identification de chaque produit fini fabriqué dans l'usine exercée.

Par conséquent, la comptabilité retrace les entrées de produits, les productions de chaque unité de fabrication, les sorties de produits, le stock de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis.

A cet effet, une déclaration mensuelle des stocks et des fabrications, relative au mois M, est remise au bureau de douane de rattachement avant le 15 du mois M+1. Elle reprend :

- le stock initial de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis,
- les entrées de matières premières,
- les produits fabriqués,
- les sorties de produits finis,
- le stock final de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis.

De façon ponctuelle, les agents du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée peuvent contrôler les opérations de fabrication et vérifier, par analyse, les données des fiches techniques de fabrication. Des recensements physiques peuvent être effectués.

C – Les produits détruits ou consommés dans l'usine exercée de pétrochimie

Les produits détruits ou consommés dans l'usine exercée de pétrochimie reçoivent un traitement fiscal distinct selon qu'ils sont utilisés ou non pour la fabrication d'huiles minérales des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

1) Cas des produits utilisés pour la fabrication d'huiles minérales des tableaux B et C

a) Régime des utilités

i)- Principe

L'article 165 B 2 du code des douanes prévoit que les huiles minérales ne sont pas soumises aux taxes et redevances dont elles sont passibles lorsqu'elles sont consommées dans l'enceinte des usines exercées aux fins de fabrication d'autres huiles minérales et à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications.

Cette règle vaut également pour le gaz naturel qui est exonéré de TICGN lorsqu'il est utilisé comme matière première ou comme combustible pour la fabrication des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes (article 266 quinquies CD).

Ce régime fiscal dit des « utilités » (cf. DA n° 72-587 du 20 décembre 1972), s'applique enfin aux résidus d'hydrocarbures et aux déchets d'huiles utilisés dans le processus de fabrication des huiles minérales des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

ii)- Modalités d'application

Par extension du principe exposé ci-dessus, il est admis que ce régime soit également appliqué aux activités accessoires suivantes : traitement des eaux, protection contre l'incendie, chauffage et éclairage de l'usine et des locaux situés dans l'usine exercée, réchauffage des conduites et des réservoirs, commande des pompes des postes de chargement des produits et activités analogues.

S'agissant plus spécifiquement des produits pétroliers utilisés comme carburants, lubrifiants ou combustibles sur des matériels mobiles, ils bénéficient du régime des utilités dès lors que ces matériels mobiles, installés dans l'enceinte de l'usine exercée de pétrochimie, fonctionnent exclusivement aux fins de remplacement de matériels fixes défectueux.

Le calcul des « utilités » se rapportant à la fabrication d'huiles minérales et de produits chimiques au sein d'une usine exercée de pétrochimie, diffère selon que les huiles minérales et le gaz naturel sont utilisés comme matières premières ou comme source d'énergie.

Ainsi, les huiles minérales et le gaz naturel utilisés comme matières premières sont intégralement exonérés de TIPP ou de TICGN (article 265 bis 1.a) pour les huiles minérales et article 266 quinquies 3.a) pour le gaz naturel).

En revanche, s'agissant de l'énergie, seules les quantités d'huiles minérales et de gaz naturel employées pour obtenir des produits repris aux tableaux B et C sont exonérées, à l'exclusion donc de celles utilisées comme source d'énergie pour fabriquer tout autre produit.

Ces quantités font l'objet d'un taux forfaitaire de consommation au titre des utilités, lequel est déterminé par unité de fabrication en accord avec le bureau de douane de rattachement sur la base de justificatifs fournis par le titulaire de l'usine exercée de pétrochimie.

Ce taux est repris sur l'autorisation de mise en service délivrée par le directeur régional territorialement compétent sur rapport du receveur du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée. La révision de ce taux est opérée en accord avec le receveur des douanes.

b) Règles applicables en matière de TVA

En application de l'article 165 B 2 du code des douanes, la TVA applicable aux huiles minérales

des tableaux B et C consommées dans l'enceinte de l'usine exercée aux fins de fabrication d'autres huiles minérales et à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications, n'est pas exigible.

Est en revanche passible de la TVA de droit commun le gaz naturel utilisé pour la fabrication d'huiles minérales (articles 256-I et II, et 267-I-1 du CGI).

c) Cas des produits « fatals »

Une fabrication en usine exercée de pétrochimie peut conduire à la production de « produits fatals » dont la production n'est pas souhaitée, mais qui est inéluctable car inhérente au processus de production des huiles minérales.

Ces produits fatals, parmi lesquels figurent les huiles lourdes de pyrolyse, ne sont pas repris aux tableaux B et C. Donc, les huiles minérales servant à l'obtention de ces produits fatals ne bénéficient normalement pas du régime d'exonération dit des « utilités » prévu par l'article 165 B 2 du code des douanes.

Toutefois, dans la mesure où ces produits fatals sont inhérents au processus de production des huiles minérales, les matières premières et combustibles qui concourent à leur production ne sont pas taxables.

A l'inverse, lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles pour la fabrication d'autres produits que les huiles minérales, les produits fatals, et notamment les huiles lourdes de pyrolyse, ne bénéficient pas du régime d'exonération.

2) Cas des huiles minérales et du gaz naturel utilisés pour la fabrication de produits autres que des huiles minérales des tableaux B et C

En cas de fabrication de produits autres que des huiles minérales des tableaux B et C :

- a) Les huiles minérales utilisées comme matières premières sont exonérées de TIPP (au titre de l'article 265 bis 1. a) relatif aux usages autres que carburant et combustible), mais pas de TVA, laquelle est payée auprès de l'administration des douanes pour les huiles minérales du tableau B, et auprès de l'administration des impôts pour les huiles minérales du tableau C ;
- b) Les huiles minérales utilisées comme combustible, direct ou indirect, doivent supporter la

TIPP ainsi que la TVA, laquelle est payée auprès de l'administration des douanes pour les huiles minérales du tableau B, et auprès de l'administration des impôts pour les huiles minérales du tableau C.

- c) Le gaz naturel utilisé comme matière première est exonéré de TICGN (au titre de l'article 266 quinquies 3.a) du CD) mais pas de TVA, laquelle est payée auprès de l'administration des impôts.
- d) Le gaz naturel utilisé comme combustible, direct ou indirect, doit supporter la TICGN ainsi que la TVA, laquelle est payée auprès de l'administration des impôts.

D – Prise en compte des produits à la sortie

1) Procédure

A la sortie de l'usine exercée, les produits fabriqués peuvent être soit mis à la consommation, soit expédiés sous un régime suspensif fiscal, soit exportés.

Les huiles minérales mises à la consommation en régime de droit commun font l'objet de déclarations périodiques de type PPE et non de déclarations ponctuelles de sortie.

Les expéditions d'huiles minérales à destination d'un établissement sous douane, réalisées sous couvert d'une déclaration ponctuelle de type DSPA/C sont effectuées sans information préalable du bureau de rattachement.

Les autres opérations (exportations, livraisons à l'avitaillement, etc.) sont réalisées dans le cadre d'une procédure de préavis de sortie.

2) Taxes applicables

Les taxes sont dues à la sortie du régime suspensif selon les principes de taxation suivants :

- pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes : le fait générateur de la taxation est la mise à la consommation,

- pour les produits non repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible : le principe de taxation est énoncé à l'article 265.3 du code des douanes.